

Craponne le 19 mai 2005

Affaire suivie par H.DUHESME  
Cadre de Vie

N/réf.1246/MM/AB  
Voies communautaires/Départementales

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 05.112 P**

**Objet** : Réglementation affichage publicitaire

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 visant à assurer la protection du Cadre de Vie, modifiée par celle n°95-101 du 2 février 1995,
- Vu le décret D80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération (conditions d'utilisation des supports),

**A R R E T E**

**Article 1er** : il est interdit notamment d'installer des panneaux publicitaires, des pré-enseignes, des affiches ou flèches informationnelles sur les plantations (arbres, haies, pelouses etc...), les poteaux électriques ou de télécommunications, les installations d'éclairage public, les équipements signalétiques de circulation routière et le mobilier urbain en général.

Par dérogation et à titre exceptionnel, cet article n'est pas applicable aux affiches informationnelles liées à une action humanitaire sur la commune (téléthon, don du sang etc...) qui doivent cependant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

**Article 2** : De même, il est interdit notamment d'installer des panneaux publicitaires, des pré-enseignes sur :

- les murs des bâtiments d'habitation s'ils ne sont pas aveugles
- les clôtures non-aveugles (ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales)
- les murs ou clôtures du cimetière et des jardins publics.

De plus, il est interdit pour les murs ou clôtures aveugles en maçonnerie ou en bois d'installer des panneaux publicitaires ou pré-enseignes dépassant les limites du mur ou de la clôture qui les supporte.

Les affiches informationnelles sont interdites sur tous supports murs ou clôtures aveugles ou non .

**Article 3** : Pour les associations craponnoises, cinq panneaux d'affichage associatif leur sont réservés. Pour les autres, trois panneaux d'affichage libre sont disponibles. De plus, les associations craponnoises peuvent faire installer par les services techniques de la Mairie une banderole normalisée au rond-point de la Tourette sur les mâts prévus à cet effet.

**Article 4** : Il est interdit d'installer sur les trottoirs ou voies piétonnes des supports de publicité qui nuisent à l'environnement ou qui entravent la circulation des personnes à mobilité réduite (utilisateurs de chariots d'handicapés, de poussettes pour enfants, etc...).

**Article 5** : Tout contrevenant pourra faire l'objet de sanctions administratives et financières prévues par la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par celle n° 95-101 du 2 février 1995.

**Article 6** : Le directeur général des services, le chef de Brigade de la Gendarmerie de Francheville, la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Francheville
- Parquet du tribunal de police 184 rue Duguesclin 69003 LYON
- Police municipale
- Présidents des associations craponnoises
- Mr PLUVY, adjoint à la vie associative
- Mr DUHESME, adjoint au Cadre de Vie
- Conseil Général

Craponne le 19 mai 2005

Le Maire,

**A. GALLIANO**